

## **Modification du règlement portant taxe sur l'exploitation de services de taxis. Règlement n°66 • Conseil communal du 25 novembre 2010**

### **Le Conseil,**

Revu sa délibération du 26 octobre 2006 par laquelle le Conseil arrête le règlement portant taxe sur l'exploitation de services de taxis pour les exercices 2007 à 2012 inclus ;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête le règlement communal relatif l'exploitation des services de taxis, des services de location de voitures avec chauffeur et des taxis collectifs sur le territoire de la Ville de Herstal ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation financière de la Ville;

Sur proposition du Collège communal;

Par ... voix «pour» et .... voix «contre» et ... abstentions

### **Arrête**

De modifier, comme suit, le règlement portant taxe sur l'exploitation de services de taxis:

- **Article 1er:** A l'article 1, les termes « exercices 2007 à 2012 inclus » sont remplacés par les termes « exercices 2011 à 2012 inclus ».
- **Article 2 :** A l'article 1, les termes « et ce, sans préjudice de l'application éventuelle d'une surtaxe sur les taxis stationnant sur la voie publique ou sur ceux qui, ne stationnant pas sur la voie publique, sont équipés de la radiotéléphonie » sont supprimés.
- **Article 3 :** A l'article 2, les termes « de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis » sont remplacés par les termes « du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux autres services de location de voitures avec chauffeur ».
- **Article 4 :** A l'article 2, les termes « En cas de cession de l'exploitation en cours d'exercice, qui ne donne pas lieu à la réduction prévue à l'article 3, la taxe applicable au cessionnaire est diminuée du montant acquitté par le cédant, sans préjudice aux conventions passées entre eux. En aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut donner lieu à restitution par la Commune. » sont remplacés par « La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe ».
- **Article 5 :** A l'article 3, le montant de 272,68 € est remplacé par le montant de 300,00 €.
- **Article 6 :** A l'article 3, les termes « Le taux de l'imposition est de 272,68 EUR par véhicule. Le taux d'imposition de 272,68 EUR est majoré de 50 EUR pour tout taxi qui accueille de la publicité. Ce taux est réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1er juillet de l'exercice. » sont remplacés par les termes « La taxe est indivisible et due pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée. La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de l'autorisation. Le taux d'imposition de 300,00 EUR est réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- Qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir à l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.
- Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre.
- Qui sont adaptées pour le transport de personnes véhiculées. »
- **Article 7** : Un nouvel article 8 est inséré et libellé comme suit : « Les demandes de réduction pour l'un des cas mentionnés à l'article 3 alinéa 4 du présent règlement, doivent être adressées, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal. Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent. »
- **Article 8** : L'ancien article 8 devient le nouvel article 9 et les suivants sont renumérotés en conséquence.
- **Article 9** : Au nouvel article 9, les termes « , autres que celles visées à l'article 8 du présent règlement, » sont insérés entre les termes « Les demandes de réduction » et « doivent être adressées » et le terme « précédent » est remplacé par les termes « 7 du présent règlement ».
- **Article 10** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

### **Le texte du règlement portant taxe sur l'exploitation de services de taxis se lira désormais comme suit :**

- **Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2010 à 2012 inclus**, une taxe annuelle sur les taxis dont l'exploitation est autorisée par le Collège communal.
- **Article 2** : L'imposition est due par l'exploitant, personne physique ou morale détentrice de l'autorisation visée à l'article 3 **du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux autres services de location de voitures avec chauffeur.**
- **La diminution du nombre de véhicules ne donne pas lieu à un remboursement de la taxe.**
- **La suspension ou** le retrait de l'autorisation ou la renonciation par l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.
- **Article 3** : Le taux de l'imposition est de **300,00** EUR par véhicule.

**La taxe est indivisible et due pour toute l'année, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.**

**La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou au moment de la délivrance de l'autorisation.**

**Le taux d'imposition de 300,00 EUR est réduit de 30 % en faveur des véhicules :**

- **Qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir à l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;**
- **Qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;**
- **Qui sont adaptées pour le transport de personnes véhiculées.**
- **Article 4** : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du

24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée.

- **Article 5 :** Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

- **Article 6 :** Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

- **Article 7 :** Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration Communale, place Jean Jaurès 1, à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

- **Article 8 :** Les demandes de réduction pour l'un des cas mentionnés à l'article 3 alinéa 4 du présent règlement, doivent être adressées, dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

**Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article précédent**

- **Article 9 :** Les demandes de réduction, autres que celles visées à l'article 8 du présent règlement, doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

**Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article 7 du présent règlement.**

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992.

- **Article 10 :** La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364/21.
- **Article 11 :** Le présent règlement porte le numéro 66.